

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/03/10/2017011493/justel>

Dossier numéro : 2017-03-10/16

Titre

10 MARS 2017. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif à la reconnaissance de qualifications professionnelles pour les professions réglementées dans l'enseignement dans le cadre de la Directive européenne 2005/36

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 19-04-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 14-04-2017 page : 51058

Entrée en vigueur : 18-01-2016

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Reconnaissance des qualifications professionnelles

Art. 3-14

[CHAPITRE 3.](#) - Mécanisme d'alerte

Art. 15

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions modificatives

Art. 16-27

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions finales

Art. 28-30

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Le présent arrêté prévoit la transposition de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, pour ce qui est des professions réglementées dans des établissements d'enseignement subventionnés et financés par la Communauté flamande, à l'exception de l'enseignement supérieur.

[Art. 2.](#) Dans le présent arrêté, on entend par :

1° directive : la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

2° décret : le décret du 24 février 2017 transposant partiellement la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

3° Etat membre : un Etat membre de l'Union européenne ainsi que les autres états auxquels s'applique la

directive ;

4° pays tiers : un état auquel la directive ne s'applique pas ;

[¹ 4/1° qualifications professionnelles : les qualifications attestées par un titre de formation, une attestation de compétence visée à l'article 22, 1° a) du décret ou une expérience professionnelle;

4/2° titre de formation : les diplômes, certificats et autres titres délivrés par une autorité désignée en vertu des dispositions législatives ou administratives d'un Etat membre et sanctionnant une formation professionnelle acquise principalement dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen. Est assimilé à un titre de formation tout titre de formation délivré dans un pays tiers lorsque son titulaire a, dans la profession concernée, une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire de l'Etat membre qui a reconnu ledit titre et lorsque l'Etat membre certifie cette expérience professionnelle;]¹

5° demandeur : un ressortissant d'un Etat membre qui a obtenu ses qualifications professionnelles dans un Etat membre autre que la Belgique ou un ressortissant d'un pays tiers qui, sur la base d'une autre directive, entre dans le champ d'application de la directive et qui demande la reconnaissance de ses qualifications en vue de l'exercice d'une profession réglementée dans un établissement subventionné ou financé par la Communauté flamande ;

6° attestation de conformité : la déclaration administrative conférant au demandeur l'accès à une profession réglementée dans un établissement subventionné ou financé par la Communauté flamande, à l'exception de l'enseignement supérieur ;

7° profession réglementée : une activité ou un ensemble d'activités professionnelles, qui, conformément à l'article 59 de la directive figure sur la liste des professions réglementées existantes et dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées, telles que visées à l'article 3, § 1er, a) du décret. Notamment l'utilisation d'un titre professionnel limitée par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives aux détenteurs d'une qualification professionnelle donnée constitue notamment une modalité d'exercice ;

8° service compétent : l'entité au sein du Ministère flamand de l'Enseignement et de la Formation qui émet des avis sur les demandes de conformité, assure le suivi administratif et veille à l'application du mécanisme d'alerte ;

9° matières substantiellement différentes : des matières dont la connaissance, les aptitudes et compétences sont essentielles à l'exercice de la profession et pour lesquelles la formation reçue par le demandeur présente des différences importantes en termes [¹ ...]¹ de contenu par rapport à la formation exigée dans un établissement d'enseignement subventionné ou financé par la Communauté flamande, conformément à l'article 25, § 4, du décret.

(1)<AGF 2019-06-28/37, art. 1, 002; En vigueur : 18-01-2016>

CHAPITRE 2. - Reconnaissance des qualifications professionnelles

Art. 3. Les demandeurs qui sont titulaires d'une qualification professionnelle telle que visée à l'article 22 du décret, déposent leur demande auprès du service compétent du Ministère flamand de l'Enseignement et de la Formation.

Art. 4. La demande est traitée sur la base d'un dossier avec au moins les documents suivants si ceux-ci sont d'application :

1° le formulaire de demande ;

2° la preuve de nationalité ;

3° une copie des diplômes ou certificats mentionnés dans le formulaire de demande avec le supplément au diplôme ou au certificat correspondant ;

4° [² 2021041029]²

5° [¹ ...]¹

6° une déclaration d'une autorité compétente de l'Etat membre attestant que le diplôme ou le certificat du demandeur obtenu dans un pays tiers est reconnu comme donnant accès à la profession réglementée concernée et confirmant que l'intéressé dispose de l'expérience professionnelle exigée ;

7° des documents attestant d'une expérience professionnelle pertinente.

[² ...]²

[¹ ...]¹

Le service compétent en accuse réception au demandeur dans les quinze jours calendaires et l'informe le cas échéant de tout document manquant.

(1)<AGF 2019-06-28/37, art. 2, 002; En vigueur : 18-01-2016>

(2)<AGF 2021-02-26/30, art. 9, 003; En vigueur : 01-01-2021>

Art. 5. La demande du titulaire de la qualification professionnelle telle que visée à l'article 22 du décret est évaluée par le service compétent sur la base des documents soumis.

Art. 6. Le fonctionnaire dirigeant du service compétent ne peut prendre que l'une des décisions ci-après :

1° la délivrance d'une attestation de conformité ;

2° la non-délivrance d'une attestation de conformité parce que le demandeur doit encore combler par des